
Ville de Pontarlier



Procès-verbal

Conseil Municipal du 27 mars 2026 - 19h00

Séance n°03/2026

Sur convocation du Conseil en date du 23 mars 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt sept mars à dix neuf heures, le Conseil Municipal de la Ville de Pontarlier s'est réuni en session ordinaire à la salle du Conseil de l'Hôtel de Ville à Pontarlier, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur BARBEZAT Philippe, Doyen d'âge.

En présence de :

M. BARBEZAT Philippe, M. KLEIN Philippe, M. CORGINI Gilles, M. COMTE Patrick, M. GAGELIN Jean-Louis, M. BOSSERT Nicolas, Mme VIEILLE Marielle, Mme BERTIN Nathalie, Mme BRACHET Nathalie, Mme SOLAY Véronique, M. MARSAIS David, Mme HENRIET Agathe, Mme PERNIN Delphine, Mme SANSIVIERO Sandrine, M. PARET Fabien, Mme GENDROT Stéphanie, M. LE BIAVANT Loïc Pierre, Mme MICHEL Magalie, Mme DUSSOUILLEZ Déborah, Mme VAUFREY Anne-Laure, M. MATONDO BAKALA Richard, M. LOCATELLI Benjamin, Mme ERNOULT Alice, M. VIOLETTE Sophian, M. CHAUVIN Didier, Mme HERARD Bénédicte, Mme DE OLIVEIRA Sabrina, M. GARCIA Xavier, M. PETAMENT Thierry, M. GUINCHARD Bertrand, Mme BIARD Kajsa, M. LAITHIER Cédric.

Absent excusé :

M. MOREL Thomas.

Procurations :

M. MOREL Thomas	à	Mme HENRIET Agathe
-----------------	---	--------------------

Monsieur BARBEZAT ouvre la séance en procédant à l'appel des membres de l'assemblée, il indique que le quorum est atteint et il sollicite un secrétaire de séance.

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le Conseil. Sophian VIOLETTE ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Affaire n°1 : Installation des conseillers municipaux

La séance est ouverte sous la présidence de Philippe BARBEZAT, doyen d'âge des conseillers municipaux présents, qui déclare les membres du conseil municipal appelés en début de séance (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

Les conseillers municipaux sont installés.

M. BARBEZAT, doyen d'âge, déclare ouverte la première séance du Conseil Municipal de PONTARLIER, élu le 22 mars 2026, et souhaite à toutes et tous la bienvenue.

A ce titre, il procède à l'installation des membres du nouveau Conseil Municipal dont les listes ont obtenu :

- Pontarlier en actes : 1 477 voix (25,44 %)
- PONTARLIER, forte, vivante et responsable : 1 032 voix (17,77 %)
- La Gauche Pontissalienne : 498 voix (8,58 %)
- De l'ambition pour Pontarlier : 2 799 voix (48,21 %)

Avant d'initier l'appel, il informe les élus que leur position autour de cette table, pour cette Assemblée, est provisoire.

En effet, pour cette séance d'installation, il a été tenu compte, d'une part, du nombre de suffrages obtenus par la liste, et d'autre part, pour les candidats d'une même liste, de la priorité d'âge.

Dès la prochaine réunion du Conseil Municipal et selon le Code Général des Collectivités Territoriales, après le Maire, prennent rang dans l'ordre du tableau, les adjoints puis les conseillers municipaux.

Il procède à l'appel et déclare les conseillers municipaux élus le 22 mars 2026 installés dans leurs fonctions.

Affaire n°2 : Election du Maire

Conseillers en exercice	33
Conseillers présents	0

Le Maire et les Adjoints sont élus pour la même durée que le conseil municipal (art. L. 2122-10 du CGCT).

Le Doyen d'âge invite le conseil municipal à procéder à l'élection du Maire.

En application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Au préalable, Mme Kajsa BIARD et Mme Alice ERNOULT sont désignées comme assesseurs.

M. BARBEZAT procède à un rappel des règles issues du Code Général des Collectivités Territoriales, en matière d'élections.

A la lumière de cette réglementation, il invite tous les candidats à se faire connaître.

Les candidats sont M. Patrick COMTE et M. Cédric LAITHIER.

M. BARBEZAT invite les conseillers à inscrire le nom du candidat de leur choix sur le bulletin de vote.

Le Conseil Municipal procède au vote.

M. BARBEZAT déclare M. COMTE élu Maire de la Ville de Pontarlier, avec 25 suffrages obtenus au 1^{er} tour, et lui cède la présidence de l'assemblée.

M. Patrick GENRE, maire sortant, remet l'écharpe de maire à M. COMTE et lui adresse toutes ses félicitations. Il souhaite à tous les élus d'œuvrer ensemble avec leurs différences, leurs sensibilités, leur particularisme, pour que le territoire de Pontarlier progresse.

M. COMTE souhaite évoquer son émotion sincère et son sens aigu des responsabilités au moment où il prend la parole. Il mesure l'honneur qui lui est fait en étant élu maire de Pontarlier. Il tient à adresser ses remerciements les plus chaleureux aux électrices et aux électeurs. Ils ont accordé leur confiance à son équipe et à leur projet, et cette confiance les oblige. Il souhaite également saluer celles et ceux qui ont participé au scrutin, dans un contexte où l'abstention demeure un défi pour la vie démocratique. Enfin, il remercie l'ensemble des personnes qui se sont engagées pendant la campagne, avec énergie, respect et conviction, au service d'une ambition partagée pour Pontarlier. Il veut aussi exprimer une reconnaissance républicaine à l'équipe municipale sortante et tout particulièrement à M. GENRE pour le travail accompli au cours des années passées. Une ville se construit dans la durée, par strates successives, et l'action municipale s'inscrit toujours dans une continuité qui

mérite d'être respectée. A Pontarlier, la nouvelle équipe sait ce qu'elle doit aux engagements antérieurs et saura assumer les responsabilités nouvelles qui s'ouvrent devant elle. Les Pontissaliennes et les Pontissaliens ont choisi un programme, une orientation, des engagements concrets, une méthode de travail et une exigence : placer l'intérêt des habitants au cœur de chaque décision. Ce programme n'est pas un document de circonstance ; il est un cap, une boussole et une promesse qui engage la majorité mais qui appelle aussi l'implication de l'ensemble du Conseil municipal. En effet, Pontarlier mérite la mobilisation de toutes les compétences.

M. COMTE souhaite fédérer tous les élus autour de ce cap commun : la campagne est derrière eux, le temps est désormais à l'action et aux responsabilités. Dans cette assemblée, les sensibilités peuvent être différentes, les approches parfois divergentes. M. COMTE est cependant convaincu que ce qui les rassemble est plus fort que ce qui les distingue, lorsque l'intérêt général est leur priorité. Le dialogue, la concertation et le respect mutuel devront être tout au long du mandat, des principes non-négociables. Il s'adresse désormais aux élus de la minorité avec clarté et considération. Ils représentent une part des citoyens et citoyennes ; leur place est légitime, leur parole est utile, leur vigilance est nécessaire. Il souhaite une minorité constructive, force de proposition, capable d'enrichir les projets, d'alerter quand il le faut, de questionner quand c'est nécessaire, sans se perdre dans une opposition de principe qui affaiblirait l'action municipale et nuirait en définitive à l'intérêt des Pontissaliens. Pontarlier fait face à des défis réels et les élus n'ont pas le luxe de l'immobilisme. Beaucoup de travail les attend et les attentes des Pontissaliennes et des Pontissaliens sont grandes. Elles portent sur l'urbanisme, le cadre de vie, l'attractivité économique, la transition écologique, la cohésion sociale, la place de la jeunesse, l'attention due aux aînés et plus largement sur la capacité de la commune à protéger et à préparer l'avenir. Il faudra agir avec méthode, hiérarchiser, décider, mais aussi à expliquer, car la confiance se nourrit de transparence et de résultats. Leur responsabilité est de faire utile, de faire juste et de faire durable en associant les forces vives du territoire, les associations, les acteurs économiques, les partenaires institutionnels et bien sûr les services municipaux dont il salue dès à présent le professionnalisme et le sens du service public. Ce discours d'installation n'est pas un aboutissement ; il est un point de départ. L'heure n'est plus aux mots, même si les mots engagent. L'heure est aux actes, à la présence sur le terrain, à l'écoute et à la capacité de transformer les engagements en réalisations concrètes. M. COMTE souhaite que chaque habitant puisse se dire au fil du mandat : la mairie est accessible, la décision est lisible, et l'action est au rendez-vous. Ils se mettront au travail dès demain matin, avec détermination, esprit d'équipe, exigence de résultats et avec cette exigence profonde que Pontarlier se construit mieux quand elle se rassemble.

Le Conseil Municipal, cet exposé entendu,

- Procède à l'élection du maire.

Affaire n°3 : Détermination du nombre d'Adjoints

Conseillers en exercice	33
Conseillers présents	0

En application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune doit disposer au minimum d'un Adjoint et au maximum d'un nombre d'Adjoints correspondant à 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal, soit 9 Adjoints au Maire au maximum.

M. COMTE propose le quota de 9 adjoints.

Le Conseil Municipal, cet exposé entendu,

- Fixe à 9 le nombre d'Adjoints.

Affaire n°4 : Election des Adjoints

Conseillers en exercice	33
Conseillers présents	0

Les Adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal.

Chaque liste doit être complète et comporter autant de candidat que de siège à pourvoir. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales).

M. COMTE demande aux Conseillers s'il est nécessaire de faire une interruption afin de constituer leur liste. L'assemblée répond par la négative.

Une liste est déposée :

- 1^{er} adjoint : Jean-Louis GAGELIN
- 2^{ème} adjointe : Agathe HENRIET
- 3^{ème} adjointe : Fabien PARET
- 4^{ème} adjointe : Nathalie BERTIN
- 5^{ème} adjoint : Benjamin LOCATELLI
- 6^{ème} adjointe : Nathalie BRACHET
- 7^{ème} adjoint : Gilles CORGINI
- 8^{ème} adjointe Delphine PERNIN
- 9^{ème} adjoint : Philippe KLEIN

Le Conseil municipal procède au vote.

M. COMTE déclare adjoints et immédiatement installés, avec 25 suffrages obtenus au 1^{er} tour, les candidats figurants sur la liste conduite par M. Jean-Louis GAGELIN.

Le Conseil Municipal, cet exposé entendu,

- Décide du délai de 0 minutes pour le dépôt, auprès du Maire, des listes de candidats aux fonctions d'Adjoint au Maire qui doivent comporter autant de conseillers municipaux que d'Adjoints à désigner ;
- Procède à l'élection des Adjoints.

Affaire n°5 : Charte des élus locaux

Conseillers en exercice	33
Conseillers présents	0

En application de l'article L.2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, « Lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l' élu local mentionnée à l'article L. 1111-12. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l' élu local et du chapitre III du présent titre. »

Monsieur le Maire procède à la lecture de la charte des élus locaux, constituée par les articles L. 1111-12 à L.1111-14 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Article L1111-12

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille.

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.

Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l' élu local.

Article L1111-13

Dans l'exercice de son mandat, l' élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L' élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L' élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat

électif.

Article L1111-14

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

Également, Monsieur le Maire précise que les conditions d'exercice des mandats municipaux, constituant le Chapitre III mentionné à l'article L.2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, figurent dans la note de synthèse transmise pour ce conseil municipal.

M. COMTE donne lecture de la charte de l'élu local.

Le Conseil Municipal, cet exposé entendu,

- Prend acte de la charte des élus locaux.

Conditions d'exercice des mandats municipaux (Articles L.2123-1 à L.2123-35 du CGCT)

Article L2123-1

I.- L'employeur est tenu de laisser à tout salarié de son entreprise membre d'un conseil municipal le temps nécessaire pour se rendre et participer :

1° Aux séances plénières de ce conseil ;

2° Aux réunions de commissions dont il est membre et instituées par une délibération du conseil municipal ;

3° Aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où il a été désigné pour représenter la commune ;

3° bis Aux réunions organisées par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre, par le département ou par la région, lorsqu'il a été désigné pour y représenter la commune ;

4° Aux réunions des assemblées, des bureaux et des commissions spécialisées des organismes nationaux où il a été désigné ou élu pour représenter des collectivités territoriales ou des établissements publics en relevant ;

5° Aux fêtes légales mentionnées aux 4°, 7° et 10° de l'article L. 3133-1 du code du travail et aux commémorations, fêtes et journées nationales instituées par décret ;

6° Aux missions accomplies dans le cadre d'un mandat spécial.

Selon des modalités fixées par un décret en Conseil d'Etat, l'élu municipal doit informer l'employeur de la date de la séance ou de la réunion dès qu'il en a connaissance.

L'employeur n'est pas tenu de payer comme temps de travail le temps passé par l'élu aux séances et réunions précitées.

II.- Lorsque le maire prescrit des mesures de sûreté en application de l'article L. 2212-4 du présent code, l'employeur est tenu de laisser aux élus mettant en œuvre ces mesures le temps nécessaire à l'exercice de leurs missions, dans des conditions et selon des modalités fixées par un décret en Conseil d'Etat.

III.- Au début de son mandat de conseiller municipal, puis une fois par année civile, le salarié bénéficie d'un entretien individuel avec son employeur portant sur les modalités pratiques d'exercice de son mandat au regard de son emploi. Cet entretien ne se substitue pas à l'entretien professionnel mentionné à l'article L. 6315-1 du code du travail.

L'employeur et le salarié membre du conseil municipal peuvent, à cette occasion, s'accorder sur les mesures à mettre en œuvre pour faciliter la conciliation entre la vie professionnelle et les

fonctions électives du salarié et, le cas échéant, sur les conditions de rémunération des temps d'absence consacrés à l'exercice de ces fonctions. Cet entretien permet également la prise en compte de l'expérience acquise dans le cadre de l'exercice du mandat par ces salariés et comporte des informations sur le droit individuel à la formation dont ils bénéficient en application de l'article L. 2123-12-1.

Lorsque l'entretien professionnel est réalisé au terme du mandat, il permet de procéder au recensement des compétences acquises au cours du mandat et de préciser les modalités de valorisation de l'expérience acquise.

Article L2123-1-1

Sous réserve de la compatibilité de son poste de travail, le conseiller municipal est réputé relever de la catégorie de personnes qui disposent, le cas échéant, de l'accès le plus favorable au télétravail dans l'exercice de leur emploi.

Article L2123-2

I.- Indépendamment des autorisations d'absence dont ils bénéficient dans les conditions prévues à l'article L. 2123-1, les maires, les adjoints et les conseillers municipaux ont droit à un crédit d'heures leur permettant de disposer du temps nécessaire à l'administration de la commune ou de l'organisme auprès duquel ils la représentent et à la préparation des réunions des instances où ils siègent.

II.- Ce crédit d'heures, forfaitaire et trimestriel, est fixé par référence à la durée hebdomadaire légale du travail. Il est égal :

1° A l'équivalent de quatre fois la durée hebdomadaire légale du travail pour les maires des communes d'au moins 10 000 habitants et les adjoints au maire des communes d'au moins 30 000 habitants ;

2° A l'équivalent de trois fois et demie la durée hebdomadaire légale du travail pour les maires des communes de moins de 10 000 habitants et les adjoints au maire des communes de 10 000 à 29 999 habitants ;

3° A l'équivalent de deux fois la durée hebdomadaire légale du travail pour les conseillers municipaux des communes de 100 000 habitants au moins et les adjoints au maire des communes de moins de 10 000 habitants ;

4° A l'équivalent d'une fois la durée hebdomadaire légale du travail pour les conseillers municipaux des communes de 30 000 à 99 999 habitants, de 60 % pour les conseillers municipaux des communes de 10 000 à 29 999 habitants et de 30 % pour les conseillers municipaux des communes de 3 500 à 9 999 habitants ;

5° A l'équivalent de 30 % de la durée hebdomadaire légale du travail pour les conseillers municipaux des communes de moins de 3 500 habitants.

Les heures non utilisées pendant un trimestre ne sont pas reportables.

Lorsqu'un adjoint ou un conseiller supplée le maire dans les conditions fixées par l'article L. 2122-17, il bénéficie, pendant la durée de la suppléance, du crédit d'heures fixé au 1° ou au 2° du présent article.

Les conseillers municipaux qui bénéficient d'une délégation de fonction du maire ont droit au crédit d'heures prévu pour les adjoints au 1°, au 2° ou au 3° du présent article.

III.- En cas de travail à temps partiel, ce crédit d'heures est réduit proportionnellement à la réduction du temps de travail prévue pour l'emploi considéré.

L'employeur est tenu d'accorder aux élus concernés, sur demande de ceux-ci, l'autorisation d'utiliser le crédit d'heures prévu au présent article. Il n'est pas tenu de payer ce temps d'absence comme temps de travail.

Article L2123-3

Les pertes de revenu subies par les conseillers municipaux qui exercent une activité professionnelle salariée ou non salariée et qui ne bénéficient pas d'indemnités de fonction peuvent être compensées par la commune ou par l'organisme auprès duquel ils la représentent, lorsque celles-ci résultent :

-de leur participation aux séances et réunions mentionnées à l'article L. 2123-1 ;

-de l'exercice de leur droit à un crédit d'heures lorsqu'ils ont la qualité de salarié ou, lorsqu'ils exercent une activité professionnelle non salariée, du temps qu'ils consacrent à l'administration de cette commune ou de cet organisme et à la préparation des réunions des instances où ils siègent, dans la limite du crédit d'heures prévu pour les conseillers de la commune.

Cette compensation est limitée à cent heures par élu et par an ; chaque heure ne peut être rémunérée à un montant supérieur au double de la valeur horaire du salaire minimum de croissance.

Article L2123-4

Les conseils municipaux visés à l'article L. 2123-22 peuvent voter une majoration de la durée des crédits d'heures prévus à l'article L. 2123-2.

Article L2123-5

Le temps d'absence utilisé en application des articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 ne peut dépasser la moitié de la durée légale du travail pour une année civile.

Article L2123-6

Des décrets en Conseil d'Etat fixent en tant que de besoin les modalités d'application des dispositions des articles L. 2123-2 à L. 2123-5. Ils précisent notamment les limites dans lesquelles les conseils municipaux peuvent voter les majorations prévues à l'article L. 2123-4 ainsi que les conditions dans lesquelles ces articles s'appliquent aux membres des assemblées délibérantes et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale, lorsqu'ils n'exercent pas de mandat municipal.

Article L2123-7

Le temps d'absence prévu aux articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 est assimilé à une durée de travail effective pour la détermination de la durée des congés payés ainsi qu'au regard de tous les droits découlant de l'ancienneté.

Aucune modification de la durée et des horaires de travail prévus par le contrat de travail ne peut, en outre, être effectuée en raison des absences intervenues en application des dispositions prévues aux articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 sans l'accord de l'élu concerné.

Article L2123-8

Aucun licenciement ni déclassement professionnel, aucune sanction disciplinaire ne peuvent être prononcés en raison des absences résultant de l'application des dispositions des articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 sous peine de nullité et de dommages et intérêts au profit de l'élu. La réintégration ou le reclassement dans l'emploi est de droit.

Il est interdit à tout employeur de prendre en considération les absences visées à l'alinéa précédent pour arrêter ses décisions en ce qui concerne l'embauche, la formation professionnelle, l'avancement, la rémunération et l'octroi d'avantages sociaux.

Article L2123-9

Les maires, d'une part, ainsi que les adjoints au maire, d'autre part, qui, pour l'exercice de leur mandat, ont cessé d'exercer leur activité professionnelle, bénéficient, s'ils sont salariés, des dispositions des articles L. 3142-83 à L. 3142-87 du code du travail relatives aux droits des salariés élus membres de l'Assemblée nationale et du Sénat.

Le premier alinéa du présent article est également applicable aux adjoints et aux conseillers municipaux salariés dans les cas de remplacement mentionnés à l'article L. 2122-17 du présent code pendant la période dudit remplacement.

Le droit à réintégration prévu à l'article L. 3142-84 du code du travail est maintenu aux élus mentionnés au premier alinéa du présent article jusqu'à l'expiration de deux mandats consécutifs.

L'application de l'article L. 3142-85 du code du travail prend effet à compter du deuxième renouvellement du mandat.

Article L2123-10

Les fonctionnaires régis par les titres I à IV du statut général de la fonction publique sont placés, sur leur demande, en position de détachement pour exercer l'un des mandats mentionnés à l'article L. 2123-9.

Article L2123-11

A la fin de leur mandat, les élus visés à l'article L. 2123-9 bénéficient à leur demande d'un stage de remise à niveau organisé dans l'entreprise, compte tenu notamment de l'évolution de leur poste de travail ou de celle des techniques utilisées.

Article L2123-11-1

Les membres du conseil municipal peuvent faire valider les acquis de l'expérience liée à l'exercice de leurs fonctions dans les conditions prévues à la sixième partie du code du travail.

A l'issue de son mandat, tout maire ou tout adjoint qui, pour l'exercice de son mandat, a cessé son activité professionnelle salariée a droit sur sa demande à une formation professionnelle et à un bilan de compétences dans les conditions fixées par la sixième partie du code du travail.

Lorsque les intéressés demandent à bénéficier du projet de transition professionnelle mentionné aux articles L. 6323-17-1 à L. 6323-17-6 du même code, ainsi que du congé de validation des acquis de l'expérience mentionné à l'article L. 6422-1 dudit code, le temps passé au titre du mandat local est assimilé aux durées d'activité exigées pour l'accès à ces dispositifs.

Article L2123-11-2

A l'occasion du renouvellement général des membres du conseil municipal, tout maire ou tout adjoint ayant reçu délégation de fonction de celui-ci qui, pour l'exercice de son mandat, avait cessé d'exercer son activité professionnelle perçoit, sur sa demande, une allocation différentielle de fin de mandat s'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

- être inscrit à l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail conformément aux dispositions de l'article L. 5411-1 du même code ;
- avoir repris une activité professionnelle lui procurant des revenus inférieurs aux indemnités de fonction qu'il percevait au titre de sa dernière fonction élective.

Le montant mensuel de l'allocation est au plus égal à 100 % de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle que l'intéressé percevait pour l'exercice de ses fonctions, dans les conditions fixées aux articles L. 2123-23, L. 2123-24, L. 2511-34 et L. 2511-34-1, et l'ensemble des ressources qu'il percevait à l'issue du mandat.

L'allocation est versée pendant une période de deux ans au plus. Elle n'est pas cumulable avec celles prévues par les articles L. 3123-9-2 et L. 4135-9-2. A compter du treizième mois suivant le début du versement de l'allocation, le taux mentionné au quatrième alinéa du présent article est au plus égal à 80 %.

Le financement de cette allocation est assuré dans les conditions prévues par l'article L. 1621-2.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article, notamment les conditions dans lesquelles les élus locaux mentionnés au premier alinéa sont informés de leur droit de bénéficier de cette allocation.

Article L2123-11-3

L'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail propose un contrat de sécurisation de l'engagement aux bénéficiaires de l'allocation différentielle de fin de mandat mentionnée à l'article L. 2123-11-2 du présent code.

Ce contrat a pour objet l'organisation et le déroulement d'un parcours d'amélioration des revenus professionnels ou de retour à l'emploi, le cas échéant au moyen d'une reconversion ou d'une création ou d'une reprise d'entreprise.

Le parcours mentionné au deuxième alinéa du présent article comprend les éléments suivants :

1° Une première phase de prébilan, d'évaluation des compétences et d'orientation professionnelle en vue de l'élaboration d'un projet professionnel. Ce projet tient compte, au plan territorial, de l'évolution des métiers et de la situation du marché du travail ;

2° Une seconde phase articulée autour de périodes de formation et de travail, au cours de laquelle l'ancien élu local bénéficie de mesures d'accompagnement, notamment d'appui au projet professionnel, mises en œuvre sous la responsabilité de l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail.

Les mesures d'accompagnement mentionnées au 2° du présent article peuvent être financées, en partie, par l'ancien élu local au titre de son compte personnel de formation ou du droit individuel à la formation découlant de l'article L. 2123-12-1.

Les modalités de mise en œuvre du présent article, en particulier les formalités afférentes à l'adhésion au contrat et à sa rupture éventuelle à l'initiative de l'un des signataires, la durée maximale du parcours, le contenu des mesures d'accompagnement ainsi que les conditions d'intervention des organismes chargés du service public de l'emploi, sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

Article L2123-11-4

Les salariés qui ont exercé un mandat de conseiller municipal bénéficient, pour le calcul des droits à l'allocation d'assurance prévue au titre II du livre IV de la cinquième partie du code du travail, des adaptations suivantes :

1° La durée cumulée des crédits d'heures utilisés par l'élu en application de l'article L. 2123-2 du présent code au cours de son mandat est prise en compte dans le calcul de la durée d'affiliation ouvrant droit au revenu de remplacement ;

2° Les indemnités de fonction perçues par l'élu au titre de sa dernière fonction élective sont prises en compte dans le calcul de la rémunération de référence utilisée pour la fixation du montant du revenu de remplacement.

Le versement des droits acquis en application des 1° et 2° du présent article est assuré par le fonds prévu à l'article L. 1621-2, dans les mêmes conditions que celui de l'allocation différentielle de fin de mandat prévue à l'article L. 2123-11-2.

Article L2123-12

Les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Les élus qui reçoivent délégation en matière de prévention et de gestion des déchets ou d'économie circulaire ou en matière d'urbanisme, de construction ou d'habitat sont encouragés à suivre une formation en la matière.

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Le conseil municipal peut également délibérer sur sa participation au financement de formations dont peuvent bénéficier ses élus à leur initiative au titre de leur droit individuel à la formation mentionnée à l'article L. 2123-12-1. Cette délibération détermine notamment le champ des formations ouvrant droit à cette participation, qui doivent correspondre aux orientations déterminées en application de l'alinéa précédent. La délibération peut limiter cette participation à un montant maximal par formation ainsi qu'à un nombre maximal de formations par élu et par mandat. La part des frais pédagogiques de la formation financée par le fonds du droit individuel à la formation des élus locaux prévu à l'article L. 1621-3 ne peut être inférieure à un taux fixé par décret.

Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte financier unique. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

Article L2123-12-1

Les membres du conseil municipal bénéficient chaque année d'un droit individuel à la formation comptabilisé en euros, cumulable sur toute la durée du mandat dans la limite d'un plafond et dont le montant annuel est arrêté pour une période de trois ans. Il est financé par une cotisation obligatoire dont le taux ne peut être inférieur à 1 %, prélevée sur les indemnités de fonction perçues par les membres du conseil dans les conditions prévues à l'article L. 1621-3.

La mise en œuvre du droit individuel à la formation relève de l'initiative de chacun des élus et peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat. Ces formations peuvent notamment contribuer à l'acquisition des compétences nécessaires à la réinsertion professionnelle à l'issue du mandat lorsque l'élu n'a pas liquidé ses droits à pension au titre de son activité professionnelle.

Pour assurer le financement d'une formation, le droit individuel à la formation peut être complété, à la demande de son titulaire, par des abondements en droits complémentaires qui peuvent être financés par les collectivités territoriales selon les modalités définies aux articles L. 2123-12, L. 3123-10, L. 4135-10, L. 7125-12 et L. 7227-12. Lorsqu'une formation contribue à sa réinsertion professionnelle, l'élu peut contribuer à son financement en mobilisant son compte personnel d'activité mentionné à l'article L. 5151-1 du code du travail et à l'article 22 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, lorsqu'il dispose de droits monétisables. Il peut également contribuer à son financement par un apport personnel augmentant les sommes engagées au titre de son droit individuel à la formation. Ces abondements complémentaires n'entrent pas en compte dans les modes de calcul du montant du droit individuel à la formation des élus définis au premier alinéa du présent article.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités de calcul, de plafonnement ainsi que de mise en œuvre du droit individuel à la formation.

Article L2123-13

Indépendamment des autorisations d'absence et du crédit d'heures prévus aux articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4, les membres du conseil municipal qui ont la qualité de salarié ont droit à un congé de formation. Ce congé est fixé à vingt-quatre jours par élu pour la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article L2123-14

Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement.

Les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation prévu par la présente section sont compensées par la commune dans la limite de vingt et un jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Le montant prévisionnel des dépenses de formation au titre de l'article L. 2123-12 ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal en application des articles L. 2123-23, L. 2123-24, L. 2123-24-1 et, le cas échéant, L. 2123-22. Le montant réel de ces dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant. Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant. Ils ne peuvent être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante. En cas de création d'une commune nouvelle dans les conditions prévues au chapitre III du titre Ier du présent livre, les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés par les anciennes communes à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant de la commune nouvelle.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de ces dispositions.

Article L2123-14-1

I. - Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent délibérer pour confier à ce dernier, dans les conditions prévues par l'article L. 5211-17, la mise en œuvre des dispositions relatives à la formation des élus prévues aux trois derniers alinéas de l'article L. 2123-12. Elles se prononcent dans les six mois suivant l'installation du conseil municipal suivant chaque renouvellement général. Elles peuvent aussi délibérer à leur initiative à tout moment sur ce sujet.

Le transfert entraîne de plein droit la prise en charge par le budget de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre des frais de formation visés à l'article L. 2123-14.

Dans les neuf mois suivant l'arrêté du représentant de l'Etat prononçant le transfert en application du présent I, et dans les neuf mois suivant son installation après chaque renouvellement général des conseils municipaux, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre délibère sur l'exercice du droit à la formation des élus des

communes membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre. Les dispositions du dernier alinéa de l'article L. 2123-12 sont applicables à compter du transfert.

II. - Dans les six mois suivant son renouvellement, lorsqu'il n'a pas été fait application des dispositions prévues au I, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre délibère sur l'opportunité de proposer des outils communs visant à développer la formation liée à l'exercice du mandat des élus des communes membres prévue à l'article L. 2123-12.

Cette délibération précise, le cas échéant, les dispositifs envisagés. Elle peut notamment comprendre l'élaboration d'un plan de formation, les règles permettant d'en assurer le suivi, le financement et l'évaluation. Elle peut également autoriser la participation au financement de formations organisées soit à l'initiative des élus des communes membres au titre de leur droit individuel à la formation mentionné à l'article L. 2123-12-1, soit à l'initiative des communes membres, dans les conditions fixées à l'article L. 2123-12, lorsque ces formations sont liées à l'exercice du mandat.

III. - Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice des articles L. 5211-4-2, L. 5214-16-1, L. 5215-27, L. 5216-7-1 et L. 5217-7.

Article L2123-15

Les dispositions des articles L. 2123-12 à L. 2123-14 ne sont pas applicables aux voyages d'études des conseils municipaux. Les délibérations relatives à ces voyages précisent leur objet, qui doit avoir un lien direct avec l'intérêt de la commune, ainsi que leur coût prévisionnel.

Article L2123-16

Les dispositions de la présente section ne s'appliquent que si l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministre chargé des collectivités territoriales dans les conditions fixées à l'article L. 1221-3.

Article L2123-17

Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.

Article L2123-18

Les fonctions de maire, d'adjoint, de conseiller municipal, de président et membre de délégation spéciale donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux.

Les frais ainsi exposés peuvent être remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat.

Les dépenses de transport effectuées dans l'accomplissement de ces missions sont remboursées selon des modalités fixées par délibération du conseil municipal.

Les autres dépenses liées à l'exercice d'un mandat spécial peuvent être remboursées par la commune sur présentation d'un état de frais et après délibération du conseil municipal. S'agissant des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, le remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance.

Article L2123-18-1

Les membres du conseil municipal bénéficient du remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent leur commune ès qualités, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci.

Lorsqu'ils sont en situation de handicap, ils peuvent également bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagés pour les situations visées à l'alinéa précédent, ainsi que pour prendre part aux séances du conseil municipal et aux réunions des commissions et des instances dont ils font partie ès qualités qui ont lieu sur le territoire de la commune.

Lorsqu'ils sont régulièrement inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur situé hors du territoire de la commune, les membres du conseil municipal bénéficient, selon des modalités définies par délibération du conseil municipal, du remboursement des frais de déplacement engagés pour se rendre aux séances et réunions mentionnées à l'article L. 2123-1.

Ces dispositions s'appliquent aux membres de la délégation spéciale mentionnée à l'article L. 2121-35.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article L2123-18-1-1

Selon des conditions fixées par une délibération annuelle, le conseil municipal peut mettre un véhicule à disposition de ses membres ou des agents de la commune lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie.

Tout autre avantage en nature fait l'objet d'une délibération nominative, qui en précise les modalités d'usage.

Article L2123-18-2

Les membres du conseil municipal bénéficient d'un remboursement par la commune des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile qu'ils ont engagés en raison de leur participation aux réunions mentionnées à l'article L. 2123-1. Le conseil municipal peut, par délibération, étendre le bénéfice de ce remboursement à toute autre réunion liée à l'exercice du mandat. Ce remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance. Les modalités de remboursement sont fixées par délibération du conseil municipal.

Dans les communes de moins de 10 000 habitants, le remboursement auquel a procédé la commune est compensé par l'Etat dans les conditions fixées à l'article L. 2335-1.

Article L2123-18-3

Les dépenses exceptionnelles d'assistance et de secours engagées en cas d'urgence par le maire ou un adjoint sur leurs deniers personnels peuvent leur être remboursées par la commune sur justificatif, après délibération du conseil municipal.

Article L2123-18-4

Lorsque les membres du conseil municipal utilisent le chèque emploi-service universel prévu par l'article L. 1271-1 du code du travail pour assurer la rémunération des salariés ou des associations ou entreprises agréées chargés soit de la garde des enfants, soit de l'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité favorisant leur maintien à domicile en application des articles L. 7231-1 et L. 7232-1 du même code, le conseil municipal peut accorder par délibération une aide financière en faveur des élus concernés, dans des conditions fixées par décret.

Le bénéfice du présent article ne peut se cumuler avec celui du quatrième alinéa de l'article L. 2123-18 et de l'article L. 2123-18-2.

Article L2123-19

Le conseil municipal peut voter, sur les ressources ordinaires, des indemnités au maire pour frais de représentation.

Article L2123-20

I.-Les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et de président de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des communes, de conseiller municipal des communes de 100 000 habitants et plus ou de membre de délégations spéciales qui fait fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

II.-L'élu municipal titulaire d'autres mandats électoraux ou qui siège à ce titre au conseil d'administration d'un établissement public local, du centre national de la fonction publique territoriale, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société ou qui préside une société ne peut percevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunérations et d'indemnités de fonction supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire telle qu'elle est définie à l'article 1er de l'[ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958](#) portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement. Ce plafond s'entend déduction faite des cotisations sociales obligatoires.

III.-Lorsqu'en application des dispositions du II, le montant total de rémunération et d'indemnité de fonction d'un conseiller municipal fait l'objet d'un écrêtement, la part écrêtée est reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle le conseiller municipal exerce le plus récemment un mandat ou une fonction.

Article L2123-20-1

I. – Lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal.

II. – Sauf décision contraire de la délégation spéciale, ses membres qui font fonction d'adjoint perçoivent l'indemnité fixée par délibération du conseil municipal pour les adjoints.

III. – Toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal.

Article L2123-21

Le maire délégué, visé à l'article L. 2113-13, perçoit l'indemnité correspondant à l'exercice effectif des fonctions de maire, fixée conformément aux articles L. 2123-20 et L. 2123-23 en fonction de la population de la commune associée.

Les adjoints au maire délégué perçoivent l'indemnité correspondant à l'exercice effectif des fonctions d'adjoint, fixée conformément au I de l'article L. 2123-24 en fonction de la population de la commune associée.

Le deuxième alinéa du présent article est applicable aux maires délégués des communes issues d'une fusion de communes en application de la section 3 du chapitre III du titre Ier du présent livre, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales.

Article L2123-22

Peuvent voter des majorations d'indemnités de fonction par rapport à celles votées par le conseil municipal dans les limites prévues par l'article L. 2123-23, par le I de l'article L. 2123-24 et par les I et III de l'article L. 2123-24-1, les conseils municipaux :

1° Des communes chefs-lieux de département et d'arrondissement ainsi que des communes sièges du bureau centralisateur du canton ou qui avaient la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons prévues en application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

2° Des communes sinistrées ;

3° Des communes classées stations de tourisme au sens de la sous-section 2 de la section 2 du chapitre III du titre III du livre Ier du code du tourisme ;

4° Des communes dont la population, depuis le dernier recensement, a augmenté à la suite de la mise en route de travaux publics d'intérêt national tels que les travaux d'électrification ;

5° Des communes qui, au cours de l'un au moins des trois exercices précédents, ont été attributaires de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale prévue aux articles L. 2334-15 à L. 2334-18-4 ou des communes de 5 000 habitants ou plus qui, au cours de l'un au moins des trois exercices précédents, ont été attributaires de l'enveloppe de la dotation

d'aménagement des communes d'outre-mer prévue au 1° du II de l'article L. 2334-23-1. Pour l'application du présent 5°, la population à prendre en compte est celle définie à l'article L. 2334-2.

L'application de majorations aux indemnités de fonction fait l'objet d'un vote distinct. Le conseil municipal vote, dans un premier temps, le montant des indemnités de fonction, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale définie au II de l'article L. 2123-24. Dans un second temps, il se prononce sur les majorations prévues au premier alinéa du présent article, sur la base des indemnités votées après répartition de l'enveloppe. Ces deux décisions peuvent intervenir au cours de la même séance.

Article L2123-23

Les maires des communes ou les présidents de délégations spéciales perçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 le barème suivant :

Population (en habitant)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	28,1
De 500 à 999	44,3
De 1 000 à 3 499	55,7
De 3 500 à 9 999	58,3
De 10 000 à 19 999	67,6
De 20 000 à 49 999	90
De 50 000 à 99 999	110
100 000 et plus	145

Le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du maire.

L'indemnité de fonction versée aux maires des communes de 100 000 habitants et plus peut être majorée de 40 % du barème prévu au deuxième alinéa, à condition que ne soit pas dépassé le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux membres du conseil municipal hors prise en compte de ladite majoration.

Article L2123-24

I. – Les indemnités votées par les conseils municipaux pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire et de membre de délégation spéciale faisant fonction d'adjoint au maire sont déterminées en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 le barème suivant:

Population (en habitant)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	10,89
De 500 à 999	11,77
De 1 000 à 3 499	21,38
De 3 500 à 9 999	23,32
De 10 000 à 19 999	28,6
De 20 000 à 49 999	33
De 50 000 à 99 999	44
De 100 000 à 200 000	66
Plus de 200 000	72,5

II. – L'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le maximum prévu au I, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé. Ce montant total est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner sur le fondement de l'article L. 2122-2 et, s'il en est fait application dans la commune, de l'article L. 2122-2-1.

III. – Lorsqu'un adjoint supplée le maire dans les conditions prévues par l'article L. 2122-17, il peut percevoir, pendant la durée de la suppléance et après délibération du conseil municipal, l'indemnité fixée pour le maire par l'article L. 2123-23, éventuellement majorée comme le prévoit l'article L. 2123-22. Cette indemnité peut être versée à compter de la date à laquelle la suppléance est effective.

IV. – En aucun cas l'indemnité versée à un adjoint ne peut dépasser l'indemnité fixée pour le maire en application des articles L. 2123-22 et L. 2123-23.

V. – Par dérogation au I, dans les communes de 20 000 habitants au moins, lorsqu'un adjoint a interrompu toute activité professionnelle pour exercer son mandat et que le maire lui retire les délégations de fonctions qu'il lui avait accordées, la commune continue de lui verser, dans les cas où il ne retrouve pas d'activité professionnelle et pendant trois mois au maximum, l'indemnité de fonction qu'il percevait avant le retrait de la délégation.

Article L2123-24-1

I. – Les indemnités votées par les conseils municipaux des communes de 100 000 habitants au moins pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal sont au maximum égales à 6 % du terme de référence mentionné au I de l'article L. 2123-20.

II. – Dans les communes de moins de 100 000 habitants, il peut être versé une indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal dans les limites prévues par le II de l'article L. 2123-24. Cette indemnité est au maximum égale à 6 % du terme de référence mentionné au I de l'article L. 2123-20.

III. – Les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions en application des articles L. 2122-18 et L. 2122-20 peuvent percevoir une indemnité allouée par le conseil municipal dans les limites prévues par le II de l'article L. 2123-24. Cette indemnité n'est pas cumulable avec celle prévue par le II du présent article.

IV. – Lorsqu'un conseiller municipal supplée le maire dans les conditions prévues par l'article L. 2122-17, il peut percevoir, pendant la durée de la suppléance et après délibération du conseil municipal, l'indemnité fixée pour le maire par l'article L. 2123-23, éventuellement majorée comme le prévoit l'article L. 2123-22. Cette indemnité peut être versée à compter de la date à laquelle la suppléance est effective.

V. – En aucun cas l'indemnité versée à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité fixée pour le maire de la commune en application des articles L. 2123-22 et L. 2123-23.

Article L2123-24-1-1

Chaque année, les communes établissent un état présentant l'ensemble des indemnités de toute nature, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant au conseil municipal, d'une part, au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercés en leur sein et au sein de tout syndicat au sens des livres VII et VIII de la cinquième partie ou de toute société mentionnée au livre V de la première

partie ou filiale d'une de ces sociétés et, d'autre part, au titre de tout mandat exercé dans une autre collectivité territoriale. Cet état est communiqué chaque année aux conseillers municipaux avant l'examen du budget de la commune.

Article L2123-24-2

Dans des conditions fixées par leur règlement intérieur, le montant des indemnités de fonction que le conseil municipal alloue à ses membres peut être modulé en fonction de leur participation effective aux séances plénières et aux réunions des commissions dont ils sont membres. La réduction éventuelle de ce montant ne peut dépasser, pour chacun des membres, la moitié de l'indemnité pouvant lui être allouée.

Article L2123-25

Le temps d'absence prévu aux articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 est assimilé à une durée de travail effective pour la détermination du droit aux prestations sociales.

Article L2123-25-1

Lorsqu'un élu qui perçoit une indemnité de fonction ne peut exercer effectivement ses fonctions en cas de maladie, maternité, paternité et accueil de l'enfant, adoption ou accident, le montant de l'indemnité de fonction qui lui est versée est au plus égal à la différence entre l'indemnité qui lui était allouée antérieurement et les indemnités journalières versées par son régime de protection sociale. Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret.

Article L2123-25-2

Les élus municipaux sont affiliés au régime général de sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale.

Les cotisations des communes et celles de l'élu sont calculées sur le montant des indemnités effectivement perçues par ce dernier en application des dispositions du présent code.

Un décret fixe les conditions d'application du présent article.

Article L2123-27

Les élus qui perçoivent une indemnité de fonction en application des dispositions du présent code ou de toute autre disposition régissant l'indemnisation de leurs fonctions peuvent constituer une retraite par rente à la gestion de laquelle doivent participer les élus affiliés.

La constitution de cette rente incombe pour moitié à l'élu et pour moitié à la commune.

Un décret en Conseil d'Etat fixe le plafond des taux de cotisation.

Article L2123-28

Les élus qui perçoivent une indemnité de fonction en application des dispositions du présent code ou de toute autre disposition régissant l'indemnisation de leurs fonctions sont affiliés au régime complémentaire de retraite institué au profit des agents non titulaires des collectivités publiques.

Les pensions versées en exécution du présent article sont cumulables sans limitation avec toutes autres pensions ou retraites.

Un décret fixe les conditions dans lesquelles sont pris en compte les services rendus par les maires et adjoints.

Article L2123-29

Les cotisations des communes et celles de leurs élus résultant de l'application des articles L. 2123-27 et L. 2123-28 sont calculées sur le montant des indemnités effectivement perçues par ces derniers en application des dispositions du présent code ou de toute autre disposition régissant l'indemnisation de leurs fonctions.

Les cotisations des élus ont un caractère personnel et obligatoire.

Article L2123-30

Les pensions de retraite déjà liquidées et les droits acquis avant le 30 mars 1992 des élus communaux continuent d'être honorés par les institutions et organismes auprès desquels ils ont été constitués ou auprès desquels ils ont été transférés. Les charges correspondantes sont notamment couvertes, le cas échéant, par une subvention d'équilibre versée par les collectivités concernées.

La Caisse des dépôts et consignations est autorisée à assurer la gestion des régimes concernés, à recevoir les fonds y afférents et à verser les pensions de retraite, dans les conditions prévues par une convention prise en application de l'article L. 518-24-1 du code monétaire et financier ainsi que par une convention tripartite avec l'organisme auprès duquel les droits ont été constitués et les collectivités concernées. Elle veille à minimiser les frais de gestion de ces régimes.

Les élus mentionnés au premier alinéa du présent article, en fonction ou ayant acquis des droits à une pension de retraite avant le 30 mars 1992, peuvent continuer à cotiser à ces institutions et organismes.

La commune au sein de laquelle l'élu exerce son mandat contribue dans la limite prévue à l'article L. 2123-27.

Article L2123-31

Les communes sont responsables des dommages résultant des accidents subis par les maires et les autres membres du conseil municipal.

Article L2123-32

Lorsque les élus locaux mentionnés à l'article L. 2123-31 sont victimes d'un accident survenu dans l'exercice de leurs fonctions, les collectivités publiques concernées versent directement aux praticiens, pharmaciens, auxiliaires médicaux, fournisseurs ainsi qu'aux établissements le montant des prestations afférentes à cet accident calculé selon les tarifs appliqués en matière d'assurance maladie.

Article L2123-34

Sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3 du code pénal, le maire ou un élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ne peut être condamné sur le fondement du troisième alinéa de ce même article pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de ses fonctions que s'il est établi qu'il n'a pas accompli les diligences normales compte tenu de ses compétences, du pouvoir et des moyens dont il disposait ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi lui confie.

La commune est tenue d'accorder sa protection au maire, à l'élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsque celui-ci fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions.

La commune est également tenue d'accorder sa protection aux personnes mentionnées au audit deuxième alinéa qui sont mises en cause pénalement en raison de tels faits et qui ne font pas l'objet des poursuites mentionnées au même deuxième alinéa ou qui font l'objet de mesures alternatives à ces poursuites, dans tous les cas où le code de procédure pénale leur reconnaît le droit à l'assistance d'un avocat.

La commune est tenue de souscrire, dans un contrat d'assurance, une garantie visant à couvrir le conseil juridique, l'assistance psychologique et les coûts qui résultent de l'obligation de protection à l'égard du maire et des élus mentionnés audit deuxième alinéa. Dans les communes de moins de 10 000 habitants, le montant payé par la commune au titre de cette souscription fait l'objet d'une compensation par l'Etat dans les conditions fixées à l'article L. 2335-1 du présent code.

Lorsque le maire ou un élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation agit en qualité d'agent de l'Etat, il bénéficie, de la part de l'Etat, de la protection prévue aux articles L. 134-1 à L. 134-12 du code général de la fonction publique.

Article L2123-35

Le maire et les autres membres du conseil municipal bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la commune conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

La commune accorde sa protection au maire, aux autres membres du conseil municipal ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsqu'ils sont victimes de violences, de menaces ou d'outrages à l'occasion ou du fait de leurs fonctions actuelles ou passées. Elle répare, le cas échéant, l'intégralité du préjudice qui en a résulté.

L'élu ou l'ancien élu adresse une demande de protection au maire, ce dernier adressant sa propre demande à tout élu le suppléant ou ayant reçu délégation. Il en est accusé réception. Les membres du conseil municipal en sont informés. La preuve de cette information, accompagnée de la demande, est transmise, dans un délai de dix jours à compter de la réception de la demande, au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement, selon les modalités prévues au II de l'article L. 2131-2. L'élu bénéficie de la protection de la commune à compter de la réception de ces documents par le représentant de l'Etat dans le département ou par son délégué dans l'arrondissement. La commune notifie à l'élu concerné la preuve de cette réception et porte cette information à l'ordre du jour de la séance suivante du conseil municipal.

Le conseil municipal peut retirer ou abroger la décision de protection accordée à l' élu par une délibération motivée prise dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle l' élu bénéficie de la protection de la commune, dans les conditions prévues aux articles L. 242-1 à L. 242-5 du code des relations entre le public et l' administration.

Par dérogation à l' article L. 2121-9 du présent code, à la demande d' un ou de plusieurs de ses membres, le maire est tenu de convoquer le conseil municipal dans ce même délai. La convocation est accompagnée d' une note de synthèse.

La protection prévue aux premier à cinquième alinéas est étendue aux conjoints, enfants et ascendants directs des maires ou des élus municipaux les suppléant ou ayant reçu délégation lorsque, du fait des fonctions de ces derniers, ils sont victimes de menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages.

Elle peut être accordée, sur leur demande, aux conjoints, enfants et ascendants directs des maires ou des élus municipaux les suppléant ou ayant reçu délégation, décédés dans l' exercice de leurs fonctions ou du fait de leurs fonctions, à raison des faits à l' origine du décès ou pour des faits commis postérieurement au décès mais du fait des fonctions qu' exerçait l' élu décédé.

La commune est subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs de ces infractions la restitution des sommes versées à l' élu intéressé. Elle dispose en outre aux mêmes fins d' une action directe qu' elle peut exercer, au besoin par voie de constitution de partie civile, devant la juridiction pénale.

La protection mentionnée aux mêmes premier à cinquième alinéas implique notamment la prise en charge par la commune de tout ou partie du reste à charge ou des dépassements d' honoraires résultant des dépenses liées aux soins médicaux et à l' assistance psychologique engagées par les bénéficiaires de cette protection pour les faits mentionnés auxdits premier à cinquième alinéas.

La commune est tenue de souscrire, dans un contrat d' assurance, une garantie visant à couvrir le conseil juridique, l' assistance psychologique et les coûts qui résultent de l' obligation de protection à l' égard du maire et des élus mentionnés au deuxième alinéa du présent article. Dans les communes de moins de 10 000 habitants, le montant payé par la commune au titre de cette souscription fait l' objet d' une compensation par l' Etat dans les conditions fixées à l' article L. 2335-1 du présent code.

Lorsque le maire ou un élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation agit en qualité d' agent de l' Etat, il bénéficie, de la part de l' Etat, de la protection prévue aux articles L. 134-1 à L. 134-12 du code général de la fonction publique. Il adresse sa demande de protection au représentant de l' Etat dans le département.

Affaire n°6 : Remise du règlement intérieur du Conseil Municipal

Conseillers en exercice	33
Conseillers présents	0

En application de l'article L. 2121-8 du CGCT, "*Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement.*"

Dans ce cadre, le règlement intérieur adopté lors du précédent mandat, et joint en annexe de la présente délibération, demeure applicable jusqu'à l'approbation d'un nouveau règlement intérieur dans les 6 mois suivant l'installation.

M. COMTE rappelle que le précédent règlement intérieur du Conseil municipal demeure applicable jusqu'à l'approbation d'un nouveau règlement intérieur dans les 6 mois.

Le document est joint dans la note de synthèse.

Le Conseil municipal en prend acte.

M. COMTE précise que la prochaine réunion du Conseil municipal se tiendra le lundi 13 avril à 19h30.

M. CHAUVIN explique qu'ils seront une minorité constructive, positive s'il le faut mais exigeante. Il forme le vœu d'une réussite de l'équipe de M. COMTE, pour Pontarlier et le territoire du Haut-Doubs.

M. COMTE le remercie.

M. GUINCHARD félicite M. COMTE pour cette élection, ainsi que les adjoints pour leur prise de fonction. Il est important que tout le monde prenne ses responsabilités très vite, que ce soit pour la majorité ou pour la minorité, qui représente également 50% de la population. Ils seront des garde-fous. Une majorité sans opposition ne fait pas forcément le bon choix, donc ils seront là pour apporter leur avis, leurs enseignements et essayer d'apporter une minorité positive, constructive, qui permette que les décisions et les chantiers avancent vite, et que Pontarlier continue à être sur une pente ascendante. Il compte sur l'ensemble des adjoints pour respecter la démocratie et respecter le fait que la minorité aie droit à la parole, au sein du Conseil comme des commissions. Il attend avec impatience de jouer ce nouveau rôle pour lui. Ils seront présents pour faire avancer Pontarlier.

M. LAITHIER souhaite avoir un mot pour l'abstention alarmante dont tous ont été témoins à Pontarlier. S'il est déjà inquiétant que seul 57% des citoyens autorisés à voter se soient rendus aux urnes au niveau national ces 15 et 22 mars, il l'est encore plus de constater que Pontarlier accuse un retard de respectivement 10 et 8 points. Ainsi, si la prime majoritaire déforme déjà largement la représentation politique du Conseil municipal, il est alarmant de réaliser que même les 16 sièges répartis à la proportionnelle ne sont pas le miroir de la moitié des Pontissaliennes et Pontissaliens jouissant du droit de vote. Tout ceci arrive alors même que, comme tous l'ont constaté à plusieurs reprises, une élection de renouvellement du personnel

politique avec quatre listes aurait dû intéresser les habitantes et les habitants de cette ville, et surtout dans une ville qui, avant 2008, enregistrait une participation largement supérieure à la moyenne nationale.

Pontarlier a connu une chute dans la participation électorale et ne s'en est jamais relevée. M. LAITHIER espère que tous seront d'accord avec lui pour dire que c'est un sujet qui devra être travaillé tout au long de ce mandat. Son analyse est qu'une grande part de ce désintérêt pour la politique vient du manque de confiance envers les élus, et celui-ci est mérité tant les trahisons, l'opacité et parfois même la corruption sont endémiques dans les institutions actuelles. C'est pourquoi, puisqu'il a été fait lecture de la charte de l'élu local au cours de ce Conseil d'installation, il souhaite soumettre au Conseil municipal lors de la prochaine séance une charte de l'élu local améliorée par l'association Anticor, association qui se bat contre la corruption et pour la transparence pour permettre un réel contrôle du peuple souverain sur ses représentants, qui pourra être intégré au règlement intérieur futur. C'est aussi pour cette raison qu'il compte se battre, aussi longtemps qu'il siègera à ce Conseil, pour la mise en place de référendums qui rendront la parole et le pouvoir aux usagers des services communaux. Il pense qu'il est aussi nécessaire, pour renouer le lien entre la municipalité et les habitantes et habitants, de prêter une attention à la communication de la Commune, qui n'atteint clairement pas la population, à l'accessibilité qui n'est malheureusement pas encore en règle avec la loi, et à faciliter les démarches administratives pour toutes et tous.

En tant qu'élu de gauche, M. LAITHIER prête une attention particulière à la situation des personnes les plus précaires et souhaiterait attirer l'attention sur le taux de pauvreté qui était de 12% en 2021. A première vue, c'est près de 4 points de moins qu'au niveau national, mais il ne faut pas oublier que les prix dans cette zone frontalière sont exceptionnellement élevés par rapport au reste du pays, et que par conséquent, une personne dont le revenu est un peu au-dessus du seuil de pauvreté peut très bien vivre une réalité bien plus dure. Sans oublier que les personnes qui travaillent à Pontarlier toute la journée avant de rentrer le soir dans une commune à proximité ne méritent pas moins l'attention des élus que ceux qui ne font que dormir à Pontarlier et travaillent le reste du temps de l'autre côté de la frontière. Il faut ramener de la justice sociale pour celles et ceux qui essaient de vivre ici avec un salaire français et sans lesquels la commune serait une ville fantôme. La Gauche Pontissalienne a été moquée pour son rejet de la vidéosurveillance, dans une ville où il est pourtant consensuel qu'il n'y a pas d'insécurité. Cependant, il y a un endroit où l'insécurité menace, pas forcément plus qu'avant, mais d'une manière que la société ne peut plus accepter : c'est le foyer familial. Il est du devoir des élus de proximité d'être particulièrement vigilants à l'endroit des violences domestiques, qu'elles s'exercent entre conjoints, c'est-à-dire dans l'immense majorité des cas contre des femmes, ou sur des enfants. Plutôt que de brider les libertés publiques avec des systèmes inefficaces et douteux, il faut former les élus, les employés de la commune et la population afin de repérer les signes d'une situation qu'il faut impérativement éliminer. Afin de lutter contre le problème numéro un de Pontarlier qu'est la question du logement, il faut encourager la construction de logement sociaux et surtout taxer les logements vacants et les résidences secondaires de sorte que celles et ceux qui travaillent à Pontarlier puissent également y vivre. Trouver des recettes sera de toute façon nécessaire car l'état des Finances de la ville est catastrophique et il faudra bien entendre raison pour espérer éviter le désastre budgétaire amorcé par la majorité qui vient de rendre les clés de la mairie.

M. LAITHIER demande enfin à ce qu'on ne compte pas sur lui pour s'inscrire dans la minorité, contrairement à ce qui s'est vu dans le précédent mandat. Il laisse ce terme à celles et ceux qui, habitués au pouvoir, veulent se donner l'illusion d'en avoir encore. Il se revendiquera pleinement comme le seul véritable opposant dans ce Conseil municipal au consensus néo-libéral auquel tous les autres adhèrent. Il ne s'agira pas d'une opposition bête et méchante, d'une opposition de principe, mais de dénoncer tout ce qui ira à l'encontre de l'intérêt général et d'encourager tout ce qui ira dans le bon sens. Lui et toute l'équipe derrière lui feront des propositions et mettront la majorité face à leurs responsabilités lorsqu'elle les rejettera. Il imagine que la délibération des pouvoirs transférés au Maire aura lieu lors du

prochain Conseil municipal. Il attire l'attention des représentants du peuple sur l'importance de ne pas déléguer l'intégralité du transfert des 31 compétences de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il invite chacune, chacun à en prendre connaissance pour que ce Conseil ne devienne pas une chambre d'enregistrement et qu'il soit ce lieu de délibérations libre et éclairé. Il est important d'avoir un débat sur les pouvoirs qui vont être délégués pour 7 ans au Maire, afin que chacune, chacun en conscience sache s'il ou elle choisit de porter ou non sa part de responsabilité en cas de dérive du pouvoir au fil des ans, ayant conscience que chaque compétence déléguée au Maire est une compétence qui, si le futur Maire en décide ainsi ne sera plus discutée, débattue en Conseil municipal et donc plus votée, ce qui fera que la délibération ne sera plus publique, mais qu'il s'agira d'arrêtés du Maire seul. Il remercie tout le monde de l'avoir écouté et il souhaite à Pontarlier une belle réussite.

M. COMTE répète que lui-même et son équipe souhaitent une minorité constructive et tolérante.

Mme HERARD confirme que le message est bien passé.

M. COMTE conclut que plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée. Il remercie tout le monde et les invite à continuer à discuter autour du verre de l'amitié.

Le Conseil Municipal, cet exposé entendu,

- Prend acte de la remise du règlement intérieur applicable aux conseillers municipaux, dans l'attente de l'approbation du nouveau règlement intérieur.

VILLE DE PONTARLIER

Région Bourgogne Franche Comté
Département du Doubs
Arrondissement de Pontarlier
Canton de Pontarlier

Extrait du Registre des Délibérations Conseil Municipal du 19 octobre 2020 - 20h00 Séance n° 08

L'an deux mil vingt, le dix-neuf octobre à vingt heures, le Conseil Municipal de la Ville de Pontarlier s'est réuni en session ordinaire à la salle de l'Espace René Pourny - Place René Pourny - 25300 PONTARLIER, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur GENRE Patrick, Maire.

En présence de :

M. GENRE Patrick, M. GROSJEAN Jean-Marc, Mme HERARD Bénédicte, M. GUINCHARD Bertrand, Mme GUYON Olivia, M. CHAUVIN Didier, Mme THIEBAUD-FONCK Daniella, M. BESSON Philippe, M. PRINCE Jacques, Mme SCHMITT Michelle, Mme VIEILLE Marielle, Mme JACQUET Valérie, Mme GABELLI Corinne, M. BEDOURET Patrick, Mme TINE Cécile, M. LAURENCE Hervé, M. BAVEREL Arnaud, M. VIVOT Romuald, Mme BALLYET Anne-Lise, M. FRELET Pierre-Yves, M. GAUTHIER Anthony, M. VOINNET Gérard, M. GUINOT Gérard, Mme DROZ-BARTHOLET Martine, M. TOULET Julien, Mme HENRY Charlotte.

Absents excusés :

Mme OUDOTTE Murielle, Mme LEROUX Alexandra, M. DEFASNE Daniel, Mme VIEILLE-PETIT Fabienne, Mme GISLER Priscillia, Mme ANFRAY Vanessa.

Absent :

M. ROTA Pierre.

Procurations :

Mme LEROUX Alexandra	à	M. PRINCE Jacques
M. DEFASNE Daniel	à	M. GENRE Patrick
Mme VIEILLE-PETIT Fabienne	à	Mme VIEILLE Marielle
Mme GISLER Priscillia	à	M. CHAUVIN Didier
Mme ANFRAY Vanessa	à	M. TOULET Julien

Election d'un secrétaire de séance :

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le Conseil. Madame Anne-Lise BALLYET ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e) pour remplir ces fonctions qu'il(elle) a acceptées.

Le Maire certifie :

- que la convocation du Conseil municipal a été faite le 13 octobre 2020
 - que le nombre des membres en exercice est de 33
 - que le compte-rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie le 22 octobre 2020
- Exécution des articles L 2121-10, L 2121-17, L 2121-25, R 2121-7, R 2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur le Maire a déclaré la séance ouverte.

Séance n°08 - Affaire n°9

OBJET : Administration Générale - Règlement intérieur du Conseil Municipal

Conseillers en exercice	33
Conseillers présents	26
Votants	31

L'article L. 2121-8 du Code général des collectivités territoriales dispose que « *Dans les communes de 1000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement* ».

Le règlement intérieur comprend des dispositions sur le déroulement et la tenue des réunions du Conseil Municipal (périodicité des séances, ordre du jour, enregistrement des débats, les pouvoirs, le huis clos, suspension de séance), des dispositions sur la création et le fonctionnement des commissions thématiques et comités consultatifs et les droits des élus.

La Commission Administration Générale consultée par mail le 13 octobre 2020 a émis un avis favorable à l'unanimité.

Le Conseil Municipal, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

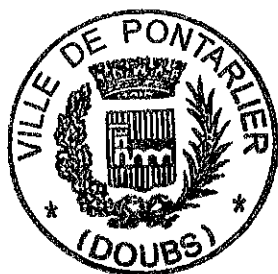
A l'unanimité des membres présents et représentés,

- Approuve le règlement intérieur annexé dans toutes ses dispositions ;
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à le faire exécuter.

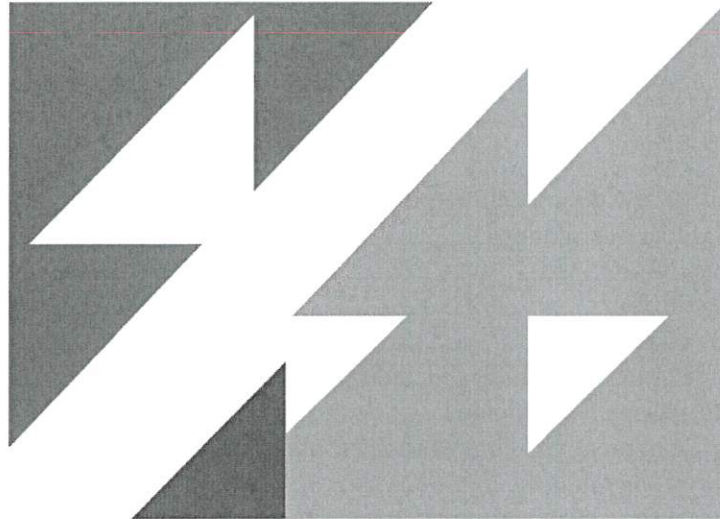
Le 21 OCT. 2020

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire,

A handwritten signature in black ink, appearing to be "Patrick Genre".

Patrick GENRE



PONTARLIER

Règlement Intérieur du Conseil Municipal de la Ville de Pontarlier

Conseil Municipal du 19 octobre 2020



Vu pour être annexé à la Délibération
du Conseil Municipal du 19 OCT. 2020

Le Maire,
Patrick GENRE

SOMMAIRE

Chapitre I : Réunions du Conseil Municipal	1
Article 1 : Périodicité des séances	1
Article 2 : Convocations	1
Article 3 : Ordre du Jour	2
Article 4 : Accès aux dossiers	2
Chapitre II : Commissions et Comités Consultatifs	3
Article 5 : Commissions Municipales	3
Article 6 : Fonctionnement des commissions municipales	4
Article 7 : Comités consultatifs	5
Article 8 : Commissions permanentes obligatoires par la loi	5
Chapitre III : Tenue des séances du Conseil Municipal	9
Article 9 : Présidence	9
Article 10 : Quorum	9
Article 11 : Pouvoirs	10
Article 12 : Secrétariat de séance	10
Article 13 : Accès et tenue du public	11
Article 14 : Enregistrement des débats	11
Article 15 : Séance à huis clos	11
Article 16 : Police de l'assemblée	11
Article 17 : Interventions Extérieures	12
Chapitre IV : Débats et vote des délibérations	13
Article 18 : Déroulement de la séance	13
Article 19 : Débats ordinaires	13
Article 20 : Débats d'orientations budgétaires	14
Article 21 : Suspension de séance	15
Article 22 : Amendements et vœux	15
Article 22-1 : Amendements ou contre-projets	15
Article 22-2 : Vœux	16
Article 23 : Questions orales	16
Article 24 : Référendum Local	16
Article 25 : Consultation des électeurs	17
Article 26 : Votes	17
Article 27 : Clôture de toute discussion	18
Chapitre V : Comptes rendus des débats et des décisions	19
Article 28 : Procès-Verbaux et Comptes rendus	19
Article 29 : Registre des délibérations	20
Chapitre VI : Dispositions diverses	21
Article 30 : Groupes Politiques	21
Article 31 : Moyens mis à disposition des groupes minoritaires	21
Article 32 : Bulletin d'Information Générale	21
Article 33 : Retrait d'une délégation	22
Article 34 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs	22
Article 35 : Modification du règlement intérieur	23

Chapitre I : Réunions du Conseil Municipal

Article 1 : Périodicité des séances

Conformément aux articles L.2121-7 et L.2121-9 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal se réunit au moins une fois par trimestre à l'initiative du Maire.

Toutefois, des réunions à des intervalles plus fréquents peuvent se tenir si le Maire le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximum de trente jours, quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du Conseil Municipal en exercice.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

Article 2 : Convocations

Toute convocation est faite par le Maire, sauf en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement. Le maire est alors provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau (conformément à l'article L.2122-17 du Code général des collectivités territoriales).

Elle contient l'indication du jour, de l'heure et du lieu de la réunion qui se tient en principe à l'Hôtel de Ville et indique les questions portées à l'ordre du jour.

Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

Conformément à l'article L. 2121-10 du Code général des collectivités territoriales, la convocation est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du Conseil Municipal.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil

Municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : Ordre du Jour

Le Maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Dans le cas où la séance se tiendrait sur demande du représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du Conseil Municipal, le maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Les conseillers municipaux peuvent proposer par écrit signé, au Maire, l'inscription à l'ordre du jour de toute affaire d'intérêt communal. Toutefois, cela ne permet pas l'examen d'une affaire au cours de la séance même où elle a été présentée par un conseiller municipal.

Elle doit être mentionnée dans une convocation dans le respect des dispositions des articles 2 et 7 du présent règlement.

De plus, l'examen effectif d'une proposition émanant d'un conseiller dépend du Maire, qui maîtrise l'ordre du jour du conseil municipal.

Article 4 : Accès aux dossiers

Tout membre du Conseil Municipal a le droit dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés ou par voie dématérialisée.

Cela concerne les dossiers préparatoires ainsi que les projets de contrats et de marchés.

Dans tous les cas, les dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres du conseil.

Les informations communicables contenues dans les dossiers et rapports ne pourront être divulguées qu'à compter des débats en séance publique.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale devra se faire sous couvert du maire ou de l'adjoint en charge du dossier.

Chapitre II : Commissions et Comités Consultatifs

Article 5 : Commissions Municipales

Le Conseil Municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil soit par l'administration, soit sur l'initiative de ses membres.

La composition de différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le Conseil Municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siègeront.

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

En cas de démission ou de décès d'un conseiller, le conseil municipal peut procéder à son remplacement.

Les commissions permanentes sont les suivantes :

COMMISSION	NOMBRE DE MEMBRES
Accessibilité - Handicap	7 membres
Administration Générale	7 membres
Communication - Relations Publiques - Vie des Quartiers	7 membres
Culture - Jumelage - Tourisme - Développement Durable - mobilités	7 membres
Eau - Forêt.	7 membres
Economie -	7 membres
Education	7 membres
Finances	7 membres
Solidarités – social-Politique de la Ville - - santé	7 membres
Sport – vie associative	7 membres
Sécurité - sûreté	7 membres
Urbanisme – stratégie du territoire – habitat social – espaces verts	7 membres
Voirie - Circulation - entretien du patrimoine.	7 membres
Transition numérique	7 membres
Jeunesse	7 membres
MAPA	5 membres

Le Conseil Municipal peut décider de la création des commissions spéciales pour l'examen d'une ou plusieurs affaires.

Article 6 : Fonctionnement des commissions municipales

Les commissions permanentes et spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises et en particulier préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activité.

Ces commissions sont convoquées par le Maire, qui en est le Président de droit.

Lors de la première réunion, les commissions sont convoquées par le Maire dans les 8 jours qui suivent leurs nominations ou au plus bref sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Au cours de cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut convoquer et présider ses commissions.

Un délai minimum de 5 jours francs doit être observé entre la convocation et la réunion des commissions. La convocation doit comporter l'ordre du jour ainsi que tous documents, rapports, notes, études traitant des questions à l'ordre du jour permettant aux conseillers d'en préparer l'examen. En cas d'impossibilité de transmettre l'ensemble de ces documents dans le délai imparti, leur présentation sera réalisée lors d'une 1^{ère} réunion puis ces points seront débattus lors de la séance suivante. Le Président de séance a la possibilité d'enlever un point à l'ordre du jour en début de séance. De même, le Président peut inscrire un point supplémentaire à l'ordre du jour.

Si l'urgence d'une affaire le justifie, les délais de convocations d'une commission peuvent être raccourcis ou la consultation des membres de la commission peut se faire à titre exceptionnel par écrit, sous quelque forme que ce soit, sans réunion.

Le Président ou le Vice-Président des commissions est tenu de réunir la commission lorsque la demande lui en est faite par la majorité des conseillers municipaux membres de la dite commission.

Le Directeur Général des Services de la Mairie assiste de plein droit aux séances des commissions permanentes et des commissions spéciales, le secrétariat en étant assuré par des fonctionnaires municipaux désignés par lui.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision, elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis, ou formulent des propositions. Leurs travaux font l'objet de la rédaction d'un procès-verbal par le secrétariat. Le détail du vote devra être précisé dans la délibération présentée en conseil municipal (unanimité, majorité,...).

Les séances des commissions permanentes et des commissions spéciales ne sont pas publiques.

Néanmoins, sur proposition du Président ou du Vice-Président, les commissions peuvent entendre et associer à leurs travaux, en tant que de besoin, des personnes qualifiées extérieures au Conseil Municipal, notamment les agents de la ville.

Chaque conseiller a la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre après en avoir informé son président 3 jours au moins avant la réunion. L'auditeur peut participer au débat mais ne peut pas prendre part à un vote éventuel.

Sauf décision contraire motivée du Maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au Conseil Municipal doit être préalablement étudiée par une commission.

Elles statuent à la majorité des membres présents. Les personnes qualifiées et auditeurs ne participent pas au vote. En cas de partage de voix, la voix du président ou vice-président est prépondérante.

Les commissions ne peuvent valablement débattre que si au moins le président (ou le vice-président) et deux conseillers municipaux membres sont présents.

L'absence de quorum rend caduque la présentation au conseil municipal de la ou des délibérations objet de l'ordre du jour de la commission.

La Commission MAPA peut se réunir par téléconférence ou visioconférence dans les mêmes conditions que celles prévues pour la CAO.

Article 7 : Comités consultatifs

Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités consultatifs comprennent, outre des conseillers municipaux, des personnes qualifiées directement intéressées par le sujet soumis à l'examen, notamment des responsables d'associations locales.

Le Conseil Municipal sur proposition du maire, fixe la composition de ces comités pour une durée ne pouvant pas excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un conseiller municipal désigné par le maire.

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du conseil municipal.

Les avis émis par les comités consultatifs, rapportés en séance, ne sauraient en aucun cas lier le Conseil Municipal.

Article 8 : Commissions permanentes obligatoires par la loi

- Commission Consultatives des Services Publics Locaux :

Dans les communes de plus de 10 000 habitants, une commission consultative des services publics locaux est créée pour l'ensemble des services dont la gestion est déléguée par un contrat à un tiers ou qui sont exploités en régie dotée de l'autonomie financière.

Cette commission est présidée par le Maire ou son représentant.

Elle comprend des membres de l'assemblée délibérante, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants d'associations locales, nommés par l'assemblée délibérante.

Ses missions sont définies par l'article L1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les rapports remis par la commission consultative des services publics locaux ne sauraient en aucun cas lier le Conseil Municipal.

Les règles de quorum et de délai de convocation applicables aux commissions municipales s'appliquent.

- Commission d'Appel d'Offre :

Cette commission est composée du Maire ou de son représentant en tant que Président et de cinq membres du Conseil Municipal, élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Selon les mêmes modalités, il est procédé, à la désignation de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire absent par le suppléant suivant de la liste.

Les règles relatives au délai de convocation sont identiques à celles des commissions municipales.

Les conditions d'intervention de cette commission sont régies par le Code général des collectivités territoriales.

Cette commission peut se réunir par téléconférence ou visioconférence selon les modalités suivantes :

Modalités techniques :

Les convocations envoyées par mail précisent les modalités techniques d'accès à la téléconférence ou visioconférence.

Modalités d'identification des participants :

Lors de l'ouverture des séances, le Maire ou le Président de la commission par délégation procède à l'appel nominal des participants pour s'assurer de leur présence, dans des conditions garantissant sa sincérité.

Quorum :

Le quorum est apprécié en fonction de la présence des membres suite à l'appel nominatif.

Enregistrement et conservation des débats :

Les réunions de la commission MAPA font l'objet d'un enregistrement portatif.

Les réunions de la commission MAPA donnent lieu à la rédaction d'un procès-verbal signé par chacun des membres ayant assisté à la téléconférence.

Les observations sont consignées au procès-verbal uniquement si le membre, lors de la séance, en fait expressément la demande.

Modalités de scrutin de classement des candidats :

En cas de partage, la voix du maire ou du président de la commission par délégation est prépondérante.

Le maire ou le président de la commission par délégation proclame le résultat du vote, qui est reproduit au procès-verbal.

Lors des réunions en téléconférence ou visioconférence, il ne peut être recouru qu'au vote au scrutin public organisé par appel nominal, dans des conditions garantissant sa sincérité.

- Commission Communale des Impôts Directs :

L'article 1650 du Code Général des Impôts prévoit l'institution dans chaque commune d'une commission communale des Impôts Directs.

Cette commission participe au travail de mise à jour des bases d'imposition aux taxes locales, effectué par les services fiscaux.

Le conseil municipal dresse la liste des contribuables qui seront désignés par le Directeur des services fiscaux.

- Commission d'accessibilité :

Sa création est rendue obligatoire pour les communes de plus de 5 000 habitants.

Elle est composée notamment de représentants de la commune, d'associations d'usagers et d'associations représentant les personnes handicapées.

Cette commission dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle établit un rapport annuel présenté en Conseil Municipal et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

Le rapport présenté au Conseil Municipal est transmis au Représentant de l'Etat dans le département, au Président du Conseil Départemental, au Conseil Départemental Consultatif des Personnes Handicapées, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport.

Le Maire préside la commission et arrête la liste de ses membres.

Cette commission organise également un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées.

- Commission d'ouverture des plis pour délégation d'un service public

Après décision sur le principe de la délégation, il est procédé à une publicité et à un recueil d'offres dans les conditions prévues à l'article L.1411-1 du CGCT. Les plis contenant les offres sont ouverts par une commission composée par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

Le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence siègent également à la commission avec voix consultative.

- Commission de contrôle des listes électorales

L'article 19 du Code électoral prévoit la création d'une commission de révision des listes électorales qui doit mettre à jour les listes électorales. Elle est composée du Maire ou son représentant qui la préside, de trois conseillers municipaux du groupe majoritaire et de deux conseillers municipaux du groupe minoritaire.

Chapitre III : Tenue des séances du Conseil Municipal

Article 9 : Présidence

Le maire, et à défaut, celui qui le remplace, (Adjoint dans l'ordre du tableau en vertu de l'article L.2122-17 du Code général des collectivités territoriales) préside le Conseil Municipal

Le suppléant présidant la séance en l'absence du Maire empêché a pleinement la qualité de président et dispose donc des mêmes pouvoirs que le Maire.

Toutefois, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le Conseil Municipal élit son président dont les fonctions se limitent à présider la partie de la séance consacrée à l'examen du compte administratif.

Dans ce cas, le maire peut, même quand il ne serait plus en fonctions, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

Le Président procède à l'ouverture des séances ; vérifie le quorum et la validité des pouvoirs ; dirige les débats ; accorde la parole ; rappelle des orateurs l'affaire soumise au vote ; met aux voix les propositions et les délibérations ; décompte les scrutins ; juge conjointement avec le(s) secrétaire(s) de séance les épreuves des votes ; en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats, la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 10 : Quorum

Le Conseil Municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si trente minutes après l'heure fixée pour la réunion, la séance ne peut être ouverte faute d'un nombre suffisant de conseillers présents, elle est ajournée.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération.

Ainsi, dans le cas où des conseillers se retirent en cours de séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Quand, après une première convocation régulièrement faite, le Conseil Municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après la seconde convocation à trois jours au moins d'intervalle est valable quel que soit le nombre des membres présents.

Article 11 : Pouvoirs

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.
Le pouvoir est toujours révocable.

Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les pouvoirs sont remis au Président de séance en début de séance.

La transmission des pouvoirs pourra être effectuée par télécopie jusqu'à 17h30 le jour où a lieu la séance si elle est programmée en soirée ou à 18h le jour précédent la séance si elle est programmée en matinée.

La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au Président de séance leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 12 : Secrétariat de séance

Au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire de séance assiste le maire pour la vérification du quorum et de la validité des pouvoirs, la constatation des votes et le bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Le Conseil Municipal peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations. Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 13 : Accès et tenue du public

Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis, aux places qui lui sont réservées, et garder le silence : toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Le maire peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

Article 14 : Enregistrement des débats

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse (s'il y a lieu)

Les séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

La possibilité d'enregistrer les débats sur tous supports découle du caractère public des séances et constitue un droit tant pour le public que pour les conseillers qui y assistent.

Le droit à l'image du personnel municipal et du public assistant aux séances doit être respecté.

Les séances publiques du Conseil Municipal font l'objet d'un enregistrement sonore consultable.

Article 15 : Séance à huis clos

Sur la demande de trois conseillers municipaux ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Le personnel municipal peut être valablement admis, lorsque le Conseil Municipal siège à huis clos mais il ne doit en aucun cas influencer les votes.

Article 16 : Police de l'assemblée

Le Maire ou celui qui le remplace a seul la police de l'assemblée. Il fait observer le présent règlement.

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires...), le Maire en dresse Procès verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Les infractions au présent règlement, commises par les membres du Conseil Municipal, feront l'objet des sanctions suivantes, prononcées par le Maire :

- rappel à l'ordre,
- rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal.

Est rappelé à l'ordre, tout Conseiller qui entrave le déroulement de la séance de quelque manière que ce soit.

Est rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, tout Conseiller qui aura encouru un premier rappel à l'ordre.

Lorsqu'un conseiller a été rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, le Conseil Municipal peut, sur proposition du Maire, décider de lui interdire la parole pour le reste de la séance : le Conseil se prononce alors à main levée, sans débat.

Si ledit membre du Conseil Municipal persiste à troubler les travaux de l'Assemblée, le Maire peut décider de suspendre la séance et expulser l'intéressé.

Article 17 : Interventions Extérieures

Le Directeur Général des Services et les fonctionnaires municipaux, en tant que de besoin, assistent aux séances du conseil municipal.

Ils ne prennent la parole que sur intervention expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la fonction publique.

Le Président peut solliciter toute personne qualifiée pour intervenir lors de la séance.

Chapitre IV : Débats et vote des délibérations

Article 18 : Déroulement de la séance

Le Maire, à l'ouverture de la séance constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus.

Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance.

Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le Maire appelle ensuite les affaires figurant à l'ordre du jour, en suivant le rang d'inscription.

Une modification dans l'ordre des affaires soumises à délibération peut être proposée par le maire, à son initiative ou à la demande d'un conseiller municipal, qui l'accepte à la majorité absolue.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé oral sommaire par le maire ou les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Seules les affaires inscrites à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une délibération. Pour autant, il peut être soumis au Conseil Municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une des questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

Enfin, le Maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 19 : Débats ordinaires

La parole doit être demandée au maire qui seul peut l'accorder. Les conseillers municipaux prennent la parole dans l'ordre déterminé par le maire. Aucun orateur ne peut parler sans en avoir obtenu l'autorisation.

Nul ne peut être interrompu quand il parle si ce n'est par le maire et pour un rappel au présent règlement.

Lorsque l'orateur s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions de l'article 17.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Pour permettre le bon déroulement des débats, chaque orateur doit s'exprimer durant un laps de temps raisonnable. Si la situation l'exige, le maire peut à tout moment proposer au conseil municipal de fixer la durée du débat pour chaque question et pour chaque orateur en respectant l'égalité de traitement.

En dernier lieu, le maire clôt le débat.

Article 20 : Débats d'orientations budgétaires

Sur le fondement de l'article L.2312-1 du CGCT, le rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que la structure et la gestion de la dette, est présenté dans les deux mois avant l'adoption du budget à l'assemblée délibérante donne lieu à débat lors d'une séance ordinaire ou lors d'une séance réservée à cet effet.

Le rapport présenté comporte :

- Les orientations budgétaires envisagées portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, en fonctionnement comme en investissement. Sont notamment précisées les hypothèses d'évolution retenues pour construire le projet de budget, notamment en matière de concours financiers, de fiscalité, de tarification, de subventions ainsi que les principales évolutions relatives aux relations financières entre la collectivité et le groupement dont elle est membre.
- La présentation des engagements pluriannuels, notamment les orientations envisagées en matière de programmation d'investissement comportant une prévision des dépenses et des recettes. Le rapport présente, le cas échéant, les orientations en matière d'autorisation de programme.
- Des informations relatives à la structure et la gestion de l'encours de dette contractée et les perspectives pour le projet de budget. Elles présentent notamment le profil de l'encours de dette que vise la collectivité pour la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.

Pour la préparation de ce débat, il est mis à disposition des conseillers municipaux, en Mairie, cinq jours avant la séance, des données synthétiques sur la situation financière de la commune sur simple demande adressée au maire.

Ces données sont transmises par voie dématérialisée à tout conseiller qui en fait la demande.

Toute convocation est accompagnée, éventuellement par voie dématérialisée, d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement.

Son contenu comporte les informations suffisantes sur la préparation du budget communal.

Le conseil municipal peut fixer, sur proposition du maire, le nombre d'intervenants ayant à prendre la parole et la durée d'intervention impartie à chacun d'eux, en respectant l'égalité de traitement des élus et le droit d'expression des différentes sensibilités politiques représentées au sein de l'assemblée.

Article 21 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée et prononcée par le Président de séance. Néanmoins, le président peut décider de mettre aux voix toute demande émanant de deux membres au moins du conseil municipal. Le vote a lieu à la majorité absolue à scrutin public.

Il revient au Président de séance de fixer la durée des suspensions de séance. Il ne peut s'agir que d'une courte interruption d'une séance en cours et non levée.

Article 22 : Amendements et vœux

Article 22-1 : Amendements ou contre-projets

Définition : modification apportée à un projet de délibération au cours des débats.

Tout conseiller peut présenter un ou des amendements ou contre-projets sur toutes affaires inscrites à l'ordre du jour du Conseil Municipal.

Dans le cas où un ou des amendements sont déposés en cours de séance, ils ne peuvent concerner que des délibérations qui sont portées à l'ordre du jour. Ces amendements doivent être formulés par écrit, signé et remis au Maire.

Dans ce cas, le Président de séance ne peut refuser le dépôt, ni refuser de mettre cet amendement en discussion, et ceci avant qu'il soit procédé au vote de l'ensemble de la délibération.

Le Président de séance invite l'auteur des amendements à exposer oralement devant l'assemblée délibérante leur contenu et leur justification.

Dans tous les cas, le Président de séance décide s'il y a lieu ou non de procéder à un vote particulier sur l'amendement avant que n'intervienne le vote sur l'ensemble de la délibération (*possibilité de voter l'amendement avant la délibération ou faire le vote en même temps*). Ainsi, le conseil municipal décide à la majorité absolue si ces amendements sont retenus ou rejetés.

Néanmoins, le Président de séance, en vertu de son pouvoir de direction des débats peut être fondé à refuser de mettre en débat certains amendements au cas où il serait manifeste qu'ils ne constituent que des manœuvres dilatoires, dans le seul but de retarder ou d'empêcher les débats et le vote de la délibération.

Article 22-2 : Voeux

Définition : un vœu est l'expression d'un souhait que le Conseil Municipal forme quant à la prise d'une décision qui ne relève pas de sa compétence.

Le contenu des vœux ne peut concerner ni les points inscrits à l'ordre du jour, ni l'organisation des travaux du Conseil Municipal, mais devra obligatoirement avoir un intérêt local.

Les vœux sont remis au maire au moins 48 heures avant le début de la séance du Conseil Municipal. Le Maire les soumet à discussion et au vote en fin de séance sauf au cas où une instruction complémentaire serait nécessaire.

Les vœux sont discutés et votés en séance publique, si possible lors de la réunion du Conseil Municipal où ils ont été déposés, à condition que l'un de leurs auteurs au moins soit présent ou à défaut lors d'une réunion ultérieure du Conseil Municipal.

Article 23 : Questions orales

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du Conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la Commune.

Elles portent sur des sujets d'intérêt général et ne peuvent comporter aucune connotation personnelle.

Chaque question orale est exposée sommairement par son auteur.

Si l'objet des questions orales le justifie, le Maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions communales concernées ou instruction auprès des services ou toutes autres personnes qualifiées et elles feront donc l'objet d'une réponse lors d'une séance ultérieure.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le Maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance ultérieure du Conseil Municipal.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance, après examen de l'ordre du jour. Elles ne donnent pas lieu à des débats, ni vote, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Article 24 : Référendum Local

Le Conseil Municipal peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de la commune (conformément à l'article L.O.1112-1 du CGCT).

Le Maire peut seul proposer au Conseil Municipal de soumettre à référendum local tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la collectivité, à l'exception des projets d'acte individuel (conformément à l'article L.O.1112-2 du CGCT).

Le Conseil Municipal, par une même délibération, détermine les modalités d'organisation du référendum local, fixe le jour du scrutin, qui ne peut intervenir moins de deux mois avant la transmission de la délibération au représentant de l'Etat, convoque les électeurs et précise l'objet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs (conformément à l'article L.O.1112-3 alinéa 1^{er} du CGCT).

Article 25 : Consultation des électeurs

Les électeurs de la commune peuvent être consultés sur les décisions que les autorités de cette collectivité envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de sa compétence. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du territoire du ressort de la collectivité, pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité (conformément à l'article L.1112-15 du Code général des collectivités territoriales).

Un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales peut demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour du Conseil Municipal l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée.

Dans l'année, un électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation par une même collectivité territoriale.

Le ou les organisateurs d'une demande de consultation dans une collectivité territoriale autre que la commune sont tenus de communiquer à l'organe exécutif de cette collectivité une copie des listes électorales des communes où sont inscrits les auteurs de la demande.

La décision d'organiser la consultation appartient au Conseil Municipal (conformément à l'article L.1112-16 du Code général des collectivités territoriales).

Le Conseil Municipal arrête le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Sa délibération indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis. Elle fixe le jour de scrutin et convoque les électeurs. Elle est transmise deux mois au moins avant la date du scrutin au représentant de l'Etat (...) (conformément à l'article L.1112-17 alinéa 1^{er} du Code général des collectivités territoriales).

Article 26 : Votes

Le Conseil Municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- au scrutin ordinaire à main levée
- au scrutin public par appel nominal
- au scrutin secret

Ordinairement, le conseil municipal vote à main levée, le résultat en étant constaté par le maire et le secrétaire de séance.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls, les bulletins blancs et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Lorsqu'il y a partage égal de voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin public, sur la demande du quart des membres présents ; les noms des votants avec la désignation de leur vote sont insérés au procès-verbal.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou à une présentation. Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Le vote du compte administratif présenté annuellement par le maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Article 27 : Clôture de toute discussion

Un membre du Conseil Municipal peut demander qu'il soit mis fin à toute discussion et qu'il soit procédé au vote. Mais, il appartient au Président de séance, seul, de mettre fin aux débats.

Chapitre V : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 28 : Procès-Verbaux et Comptes rendus

- Le procès-verbal de séance est un document écrit dans lequel sont relatés tous les faits constituant la séance.

En conséquence, le procès-verbal de séance ne peut jouer pleinement son rôle que s'il comporte :

- jour et heure de séance,
- présidence,
- conseillers présents,
- conseillers représentés,
- désignation du secrétaire de séance,
- ordre du jour,
- informations qui doivent être obligatoirement fournies aux conseillers municipaux en ce qui concernent les questions mises à l'ordre du jour,
- mises en discussion,
- ouverture de chaque débat,
- essentiel des opinions exprimées,
- votes,
- décisions prises.

Une fois établi, le procès-verbal est transmis aux membres du conseil municipal par voie dématérialisée.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du Conseil Municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

- Le compte rendu de la séance est affiché à l'Hôtel de Ville dans un délai d'une semaine.

Il doit reprendre les points essentiels du Procès-Verbal et faire état des délibérations adoptées. Le nom des conseillers ayant pris part au vote est également mentionné.

Le compte rendu est transmis aux conseillers municipaux, et mis à disposition de la presse et du public.

Le compte rendu est également mis en ligne sur le site Internet de la Ville.

Article 29 : Registre des délibérations

Les délibérations sont inscrites par ordre de date, dans le registre.

Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

Chapitre VI : Dispositions diverses

Article 30 : Groupes Politiques

Les membres du Conseil Municipal peuvent constituer des groupes, par déclaration adressée au Maire et signée par tous les membres du groupe.
Chaque conseiller peut adhérer à un groupe mais il ne pourra faire partie que d'un seul.

Un groupe ne peut pas comporter moins de deux membres.

Les groupes élisent chaque année leur président et notifient cette désignation au Maire.

Un conseiller n'appartenant à aucun groupe reconnu peut toutefois s'inscrire au groupe des non-inscrits s'il comporte au moins trois membres, ou s'apparenter à un groupe existant de son choix avec l'agrément du président du groupe.

Article 31 : Moyens mis à disposition des groupes minoritaires

Il est satisfait à toute demande de mise à disposition d'un local commun émise par des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale dans un délai de 3 mois.

Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

Ce local mis à disposition est équipé du matériel nécessaire tel que téléphone, ordinateur, photocopieur, fax, matériel de bureau, accès internet.

Il est possible d'utiliser le service du courrier et des moyens reprographiques de la ville lorsqu'il s'agit de documents concernant directement les activités du conseil municipal.

Article 32 : Bulletin d'Information Générale

Lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'informations générales sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers appartenant à un groupe minoritaire déclaré.

Dans la configuration du journal municipal, une page de tribune est prévue, répartie équitablement entre les différents groupes. Le nombre de signes à respecter (caractères et espaces) sera précisé lors de chaque appel à contribution.

La version sonore du journal, destinée aux personnes malvoyantes ou aveugles, reprendra cette contribution. Elle pourra être lue par l'un des représentants de chaque groupe politique institué ou à défaut par une voix neutre.

Le journal municipal, téléchargeable sur Internet, sur le site www.ville-pontarlier.fr, reprendra également la totalité des contributions de la tribune libre d'expression des groupes.

En outre, dans chaque média d'information générale sur l'activité municipale (site internet uniquement), il est ménagé un espace suffisant d'expression du groupe minoritaire. Les modalités de ces publications seront discutées dès la première réunion de la commission communication.

Ces groupes devront s'abstenir de tous propos diffamatoires ou comportant des expressions injurieuses. Si tel était le cas, le directeur de la publication pourrait inviter le responsable des projets d'articles à reconsidérer le texte proposé, voire interdire sa publication.

Le contenu de cet espace est limité aux questions d'intérêt communal, à l'exclusion de tous autres aspects que la gestion et les réalisations de la collectivité.

Ce droit d'expression politique s'exerce dans le cadre du respect de la réglementation en vigueur et du droit électoral.

Article 33 : Retrait d'une délégation

Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Un adjoint, privé de délégation par le maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint par le Conseil Municipal, redevient simple conseiller municipal.

Le Conseil Municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

Article 34 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Le Conseil Municipal procède à la désignation de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes.

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

En cas de réélection d'un Maire en cours de mandat, les désignations des délégués dans les organismes extérieurs ne sont pas remises en question.

Article 35 : Modification du règlement intérieur

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou à la demande d'un conseiller municipal.

Les modifications sont adoptées à la majorité absolue.

La séance est levée à 20h12.

Pontarlier, le 27/03/26

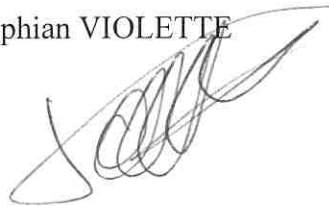
Le Maire,

Le Secrétaire de séance,

Patrick COMTE

A handwritten signature in black ink, consisting of a long, sweeping horizontal stroke with a small upward tick at the end.

Sophian VIOLETTE

A handwritten signature in black ink, featuring a large, stylized initial 'S' followed by several loops and a long horizontal stroke.